

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX

**RÈGLEMENT 440-2024 CONCERNANT LES MODALITÉS DE  
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, en vertu des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance du 9 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1   PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2   AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

**ARTICLE 3   PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les avis publics visés à l'article 2 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la municipalité (ville) et sur le babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville ainsi que sur le panneau d'affichage de la 67<sup>e</sup> Avenue à côté du kiosque postal.

#### ARTICLE 4    PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du *Code municipal du Québec*, ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

#### ARTICLE 5    MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

#### ARTICLE 6    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.